

## VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

N° 2023- 013

**Objet : Entretien des  
trottoirs et pieds de  
murs en toutes saisons**

**LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-2 et suivants,

**VU** le Code pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état de propreté et d'hygiène,

**CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**CONSIDERANT** que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions l'entretien des trottoirs peut être prescrit par arrêté aux riverains de la voie publique,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs habitations.

**Article 2 :** La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques et le désherbage des caniveaux. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics

gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison et de désherber au pied de murs, au droit des façades et en limite de propriétaire soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

**Article 3 :** Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités selon leur nature, soit par compostage à domicile, soit par dépôt dans les bacs adéquats ou bien en déchèterie. Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales ou les caniveaux. L'abandon des tailles et mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

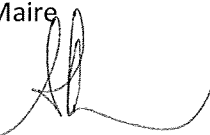
**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- A Monsieur le Responsable sécurité CSU de Saint-Michel-sur-Orge.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 25/04/2023

Le Maire  
  
Sophie RIGault

Publication en ligne le : 26/04/2023

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.*